



Arrêt

n° 126 330 du 26 juin 2014
dans les affaires x et x

En cause : DIALLO Abdoulaye

ayant élu domicile : 1x

2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 mars 2014 et le 28 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN et Me G. LAFUTA LAMAN loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et désistement d'instance pour ce qui concerne le second recours enrôlé sous le n° 149 590

1.1 L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office.*

Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été

chronologiquement enrôlées sous les numéros 149 014 et 149 590. Lors de l'audience qui s'est tenue en date du 3 juin 2014, la partie requérante a en outre expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la première requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro 149 014.

1.3 Le Conseil constate, partant, le désistement pour ce qui concerne le second recours, enrôlé sous le numéro 149 590, et n'examine que le second recours, enrôlé sous le numéro 149 014.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peule. Vous viviez à Ratoma, et exerchiez la profession de chauffeur du sous-lieutenant [M. K.] depuis 2009.

Le 18 août 2011, alors que vous étiez à Kindia pour assister au mariage d'un ami, votre tante vous a appelé afin de vous prévenir du fait que les forces de l'ordre étaient venues vous chercher à votre domicile, et avaient emmené votre petit frère à la présidence en le prenant pour vous. Votre tante vous a prévenu également du fait que votre patron, [M. K.], avait lui aussi été arrêté. Ensuite, vous êtes resté trois jours chez votre ami à Kindia. Après ces trois jours, vous êtes parti avec un ami vers Gbessia, endroit où vous êtes resté caché pendant une semaine.

Le 03 septembre 2011, vous avez quitté Conakry et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 06 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous invoquez la crainte d'être arrêté, torturé et condamné par l'Etat guinéen. Vous déclarez être recherché en Guinée car vous êtes le chauffeur de [M. K.], un militaire soupçonné d'avoir pris part à la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre Alpha Condé, et détenu depuis le 17 août 2011.

Le 6 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, au motif que vos déclarations relatives à votre profession de chauffeur d'un militaire accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat du 19 juillet 2011 ne pouvaient être tenues pour établies. Du reste, vous êtes resté en défaut d'individualiser votre crainte, quand bien même cette activité serait établie.

Le 8 mars 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 82 333 du 31 mai 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général, se ralliant aux motifs développés, considérant qu'ils sont déterminants et suffisent à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués (§5.3 de l'arrêt précité).

Vous restez en Belgique jusqu'au 31 août 2012, date à laquelle vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez de nouveaux documents, à savoir : une lettre manuscrite de votre tante (et une copie de sa carte d'identité) datée du 5 juillet 2012 ; un article de presse du journal « Eco Vision » du 1er août 2011 ; un avis de recherche (copie) émis à votre rencontre, daté du 4 juin 2012 ; une convocation (copie) du 6 août 2012 ; une enveloppe DHL. Ces documents prouveraient les faits que vous avez présentés lors de votre première demande d'asile.

Le 20 novembre 2012, le Commissariat général a pris une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, au motif que vous n'aviez pas donné suite à sa convocation et n'avez pas fait connaître de motif valable à cette absence. Le 21 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n° 116 643 du 9 janvier 2014, le CCE a annulé la décision du Commissariat général, au motif qu'un examen au fond de votre seconde demande d'asile restait nécessaire, en dépit de votre absence de réponse à la convocation du Commissariat général.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les

mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. En effet, vos déclarations comportaient trop d'imprécisions, d'invéraisemblances et d'ignorances quant aux éléments déterminants de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen (§§ 5.3.1 et suivants et 5.4 de l'arrêt précité). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il y a donc lieu de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous avez produits avaient été portés à la connaissance des instances d'asile en première demande.

En l'espèce, vous maintenez les craintes invoquées en première demande, déclarant être toujours inquiété par les autorités guinéennes car vous êtes l'homme de confiance du sous-lieutenant [K.](Rapport d'audition du 4 février 2014, p.4).

Après analyse de vos déclarations et des documents que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il ne peut en aucun cas renverser le sens de sa première décision.

Premièrement, la copie de la convocation (v. farde "Inventaire", document 1) que vous présentez ne contient pas de motif pour lesquels vous seriez prié de vous présenter au Commissariat central de Ratoma. L'absence de motifs sur la convocation délivrée implique que ce document, en raison de son caractère succinct, ne suffit pas, de manière raisonnable à convaincre le Commissariat général que vous demeurez éloigné de la Guinée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, a fortiori si les faits invoqués n'ont pas été jugés crédibles. Au surplus, il n'est pas cohérent que ce service vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé. Ce document ne peut donc renverser le sens de la première décision prise par le Commissariat général.

Deuxièmement, la copie de l'avis de recherche (v. farde "Inventaire", document 2) que vous déposez ne permet pas non plus de renverser le sens de la précédente décision. Tout d'abord, le lien avec votre prétendu patron n'est pas établi, empêchant ainsi que vous soyez recherché pour des faits liés à cette personne.

Ce document est en outre une copie, dont le signataire n'est pas identifiable. De manière générale, relevons qu'il apparaît que les documents officiels en Guinée ne sont pas fiables (v. document de réponse Cedoca sur l'authentification de documents en Guinée, document 1 dans la farde « Information des pays »). Le manque de fiabilité qu'il pourrait être accordée ce document est renforcé par la présence du bandeau tricolore sur le coin supérieur gauche de ce document. Or, les informations à disposition du Commissariat général (v. document 3 dans la farde "Information des pays") font état d'une absence de bandeau sur ce type de document judiciaire. Par ailleurs, ce document mentionne que vous seriez "en fuit" (sic) pour une destination inconnue. Une telle faute d'orthographe sur un avis de recherche destiné à vous retrouver car vous avez fui le pays achève la crédibilité qui pourrait être accordée à ce document. Ces éléments combinés suffisent à empêcher de conférer à ce document la force probante nécessaire et suffisante à renverser le sens de la première décision prise par le Commissariat général.

Troisièmement, l'article de presse tiré du journal « Eco-Vision » du 1er août 2011 que vous déposez (v. farde "Inventaire", document 3) ne permet pas non plus de renverser le sens de la précédente décision. Relevons d'emblée le très haut niveau de corruption de la Guinée, qui affecte le secteur de la presse (v. document de réponse CEDOCA du 23 janvier 2012 sur la fiabilité de la presse en Guinée). Cet article, dont vous ignorez le contenu (p.10), ne mentionne aucunement votre état de chauffeur, ni les faits concrets vous étant reprochés, encore moins les raisons pour lesquels les services secrets guinéens vous rechercheraient. Cet article, basé sur une enquête menée par la rédaction du journal (dont vous ignorez tout, p.10) parle de problèmes rencontrés par vous et vos amis. Confronté à cette affirmation, vous dites ne pas comprendre pourquoi l'article mentionne de telles informations (p.11). Il s'avère finalement que cet article reste très général dans son contenu, surtout vous concernant, que vous êtes ignorant des enquêtes effectuées et ne comprenez pas certaines affirmations contenues dans cet article, liés auxdites enquêtes. Ceci entame gravement la crédibilité de cet article, au vu des informations

disponibles. Enfin, il n'est pas crédible, alors que vous étiez en contact avec votre famille, notamment après la première décision négative du Commissariat général, qu'ils aient attendu la fin du mois d'août 2012 pour vous envoyer ce document. Combinés au fait que votre récit n'a pas été jugé crédible, ces éléments empêchent au Commissariat général de conférer à ce document la force probante suffisante pour renverser le sens de sa première décision.

Quatrièmement, la lettre de votre tante (ainsi que la copie de sa carte d'identité), datée du 5 juillet 2012 (v. farde "Inventaire", document 4), ne permet pas non plus de renverser le sens de la précédente décision. Celle-ci mentionne votre fuite du pays ainsi que les persécutions dont elle aurait été victime depuis votre départ de la part des autorités. Cette personne ne fait que relater des faits tels que vous les avez déjà décrits lors de votre première demande, ne donnant aucun détail sur ces événements, les recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes exacts auxquels vous vous exposeriez en cas de retour en Guinée. Ce courrier reste vague sur les menaces qui pèsent autant sur elle, que sur votre personne. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document ne permet donc pas non plus de renverser le sens de la précédente décision. Quant à la copie de sa carte d'identité, elle permet d'attester, tout au plus, de l'origine du signataire de la lettre.

En raison de tous ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des faits que vous invoquez et, dès lors, qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ceci est encore renforcé par la totale absence d'intérêt que vous avez porté à la situation de votre patron (p.11) dans cette affaire, alors que vous affirmez que si sa situation s'améliorait, vous pourriez rentrer en Guinée (p.5). Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le pli DHL (v. farde "Inventaire", document 5) atteste tout au plus du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée.

Lors de votre audition du 4 février 2014, vous avez voulu déposer les différents reçus de transfert d'argent opérés par votre famille depuis la Guinée pour vous aider en Belgique (v. farde "Inventaire", document 6). Ces documents, que vous déposez pour prouver que tout cet argent n'aurait pas été dépensé si vous n'aviez pas de réelle crainte de rentrer en Guinée (p.3), ne peuvent attester des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013, articles sur les résultats définitifs).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tel qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle fait également valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 Dans une note complémentaire datée du 27 mai 2014, la partie requérante renvoie à la consultation de quatre vidéos issues du site www.youtube.com.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile le 6 septembre 2011 qui a fait l'objet, le 6 février 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 8 mars 2012, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 82 333 du 31 mai 2012, a confirmé la décision susvisée en raison de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et en particulier au motif qu'il n'établissait pas la réalité de ses activités de chauffeur de M. K.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 31 août 2012, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, dont, notamment, les copies d'une convocation et d'un avis de recherche émis à son égard par les autorités guinéennes.

5.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 20 novembre 2012, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de son absence de réponse à la convocation du Commissaire général conformément à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 21 décembre 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée par un arrêt n° 116 643 du 10 juin 2013.

5.4 Dans cet arrêt, le Conseil a tout d'abord considéré que la partie défenderesse n'avait pas fait une application incorrecte de l'article 57/10 précité, la partie requérante n'ayant pas donné de motif valable à son absence lors de l'audition à laquelle il avait été convoqué. Le Conseil a toutefois observé que « *la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne procède nullement à un examen au fond de la seconde demande d'asile du requérant. Elle ne se prononce en particulier pas sur les nouveaux documents et éléments produits par le requérant dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile* » et a par conséquent annulé la décision attaquée, au regard d'un arrêt n° 223.089 du 11 juin 2013 du Conseil d'Etat, pour le motif que le dossier administratif ne contenait aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risque d'atteinte graves que la partie requérante invoque.

5.5 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 4 février 2014, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 26 février 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications face aux motifs de la décision attaquée et critique en particulier l'analyse faite par la partie défenderesse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.6 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.6.1 En ce qui concerne tout d'abord la copie de l'avis de recherche daté du 4 juin 2012, la partie défenderesse a tout d'abord pu légitimement relever deux anomalies formelles, à savoir une faute d'orthographe ainsi que la présence d'une bande tricolore, élément qui, au regard des informations en possession de la partie défenderesse – non contestées dans la requête introductive d'instance – ne figure pas sur ce type de document. Le Conseil observe en outre que l'auteur de ce document n'est pas identifié autrement que par sa seule fonction – son identité n'étant pas mentionnée – et que ce document ne comporte par ailleurs pas de photographie qui permettrait de faciliter la recherche du requérant par les autorités guinéennes. En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil note, au surplus, que la base légale du motif pour lequel le requérant serait poursuivi (à savoir les articles 74, 75, 86, 87 et 221 du code pénal guinéen), ainsi que le libellé même de ce motif, différent de ceux qui sont présents sur l'avis de recherche du 3 septembre 2011, produit précédemment par le requérant (dont les faits reprochés sont fondés sur l'article 85 du code pénal guinéen).

Partant, si le Conseil rejoint la partie requérante sur le fait que la présence d'une importante corruption dans la délivrance de documents officiels guinéens ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause l'authenticité de l'avis de recherche ainsi produit, il estime néanmoins que ce climat de corruption généralisé, couplé aux différents constats cumulés faits ci-dessus, l'empêchent d'accorder une force probante à ce document.

6.6.2 En ce qui concerne, ensuite, la convocation produite en copie, le Conseil s'étonne, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que ce document invite le requérant à se présenter au Commissariat le jour même – à dix heures du matin qui plus est – de sa rédaction proprement dite. En outre, le Conseil estime invraisemblable, à la suite de la partie défenderesse, que les autorités guinéennes délivrent un tel document alors que le requérant s'est évadé et que deux avis de recherche, le qualifiant comme étant en fuite pour une destination inconnue », auraient été délivrées à l'encontre du requérant.

Enfin, et en tout état de cause, indépendamment du fait qu'il serait de notoriété publique que les autorités ne mentionnent jamais le motif des convocations – assertion qui n'est par ailleurs nullement étayée en l'espèce -, il n'en reste pas moins que dans la mesure où ce document ne fait pas mention des raisons pour lesquelles le requérant serait invité à comparaître devant les autorités guinéennes, le Conseil ne peut lui accorder une force probante suffisante pour lui permettre de rétablir, à lui seul, la crédibilité largement défailante du récit d'asile du requérant.

6.6.3 En ce qui concerne en outre l'article de presse produit par le requérant, si le Conseil concède à nouveau que le simple constat d'un climat de corruption généralisé au sein des organes de presse guinéens ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité d'un tel document, force est toutefois de constater que le contenu de cet article de presse entre largement en contradiction avec les déclarations faites antérieurement par le requérant devant les instances d'asile belges.

En effet, alors que l'article de presse fait mention du fait que le requérant serait activement recherché par les services secrets et que sa tante aurait quitté Conakry pour rejoindre Souguéta après qu'un groupe de policiers et de gendarmes ait investi son domicile, force est toutefois de constater qu'il a été rédigé en date du 1^{er} août 2011. Or, le requérant déclare qu'après la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011, il n'a pas connu d'ennuis particuliers et a même continué à travailler jusqu'au 16 août 2011 (rapport d'audition du 16 janvier 2012, pp. 15 et 16). Le requérant a de plus indiqué, lors de sa première audition, que sa tante avait reçu deux visites des forces de l'ordre à son domicile, la première fois s'étant par contre déroulée le 18 août 2011, et donc pas avant le 1^{er} août comme il en est fait mention dans ledit article.

Le Conseil observe en outre, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant est dans l'incapacité d'indiquer les sources familiales contactées par l'auteur de l'article et les recherches effectuées par ce dernier, alors pourtant qu'il se trouvait toujours au pays sans rencontrer de problèmes particuliers et tout en ayant des contacts avec sa tante qui l'aurait aidée à fuir le pays. Dans la même lignée, l'article de presse fait état du fait que plusieurs de ses amis ont dû fuir pour sauver leur tête, le requérant ayant explicitement indiqué qu'il ne savait pas qui était ainsi visé (rapport d'audition du 4 février 2014, p. 10), alors même qu'il travaillait toujours à cette époque-là et qu'il se trouvait donc encore au pays.

Partant, le Conseil estime que cet article de presse, loin de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant, renforce encore davantage le manque de crédibilité des déclarations de ce dernier quant aux faits allégués tel qu'il les a présentés dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

6.6.4 En ce qui concerne la lettre rédigée par la tante du requérant, le Conseil, s'il concède que le seul caractère privé dudit document ne peut conduire à le priver de toute force probante, estime toutefois, outre le fait que son caractère privé limite néanmoins, dans une certaine mesure, le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle aurait été rédigée, qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu d'accorder à ce document une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de ses demandes de protection internationale successives.

6.6.5 Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse relative au pli DHL et aux reçus de transfert d'argent en provenance de Guinée - à savoir que ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués -, argumentation face à laquelle la partie requérante n'apporte pas de critique concrète et convaincante dans la requête introductive d'instance.

6.6.6 En ce qui concerne enfin les quatre vidéos visées par les liens Internet énumérés dans la note complémentaire datée du 25 mai 2014, le Conseil observe que le requérant n'explique nullement en quoi ces vidéos, dont trois sur quatre ont une durée de presque deux heures ou plus, permettraient d'établir la réalité des faits allégués par lui à l'appui de ses demandes d'asile. En tout état de cause, dès lors que ces vidéos visent le procès devant la Cour d'assises du lieutenant M. K. (le requérant visant d'ailleurs constamment M. K. comme ayant plutôt le grade de sous-lieutenant : voir questionnaire du Commissariat général, p. 3 ; rapport d'audition du 16 janvier 2012, p. 6) et dès lors que le lien professionnel entre lui et le requérant n'est pas tenu pour établi en l'espèce, le Conseil estime que ces diverses vidéos ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations faites par le requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir connus dans son pays d'origine.

6.7 En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant au cours de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.8 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est d'origine ethnique peule.

6.8.1 Dès lors, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les peuls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

6.8.2 La partie requérante souligne par ailleurs que la qualité de commerçant peul du requérant n'a pas été examinée de manière exhaustive par la partie défenderesse - le fait que le requérant n'ait jamais eu de problèmes à caractère ethnique n'ayant, aux yeux de la partie requérante, aucune incidence certaine sur l'appréciation de sa crainte au regard du conflit interethnique qui secoue son pays d'origine - et estime que cette qualité de peul ayant travaillé pour le sous-lieutenant K. M. vient individualiser la situation du requérant au point d'en faire une cible privilégiée pour les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère en particulier que la qualité de peul du requérant pourrait l'empêcher de bénéficier d'un procès équitable dans l'affaire de son patron dès lors que celle-ci est directement liée à la personne même du président guinéen.

6.8.3 Le Conseil constate qu'il ressort d'un rapport déposé par la partie défenderesse au dossier administratif et relatif à la situation sécuritaire en Guinée que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les peuls, ayant été la cible de diverses exactions.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peule.

Il ne résulte toutefois pas de ces informations que les peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des peuls, même si la communauté peule en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément probant et récent permettant de démontrer que la situation actuelle en Guinée aurait évolué à tel point qu'il serait question d'une persécution systématique des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

6.8.4 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, et qui n'a par ailleurs nullement fait état, comme il est indiqué dans la requête, de problèmes qu'il aurait rencontrés du fait de son ethnie, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Les craintes du requérant de ne pas bénéficier d'un procès équitable ou de connaître des problèmes en raison de son ethnie et de sa qualité de chauffeur de M. K. ne peuvent être tenues pour établies en l'espèce, dès lors que ces deux craintes dérivent précisément de cette qualité de chauffeur qui a pu légitimement être remise en cause en l'espèce.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 La partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes* ». Elle met également l'accent sur la situation ethnique en Guinée et estime que les prises de position du chef de l'Etat envers les commerçants peuls ainsi que les arrestations et interpellations multiples de peuls constituent des atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

7.5 Pour sa part, le Conseil relève que si les derniers événements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit, comme il a été rappelé ci-dessus, inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, il ne ressort toutefois pas des informations fournies par les parties que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant en Guinée n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Au surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire 149 590.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN